

# VS\_GERICHTE C1 21 301 vom 3. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_21\\_301](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_301)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 301 du 3 février 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 21 301 del 3 febbraio 2022

## Regeste

C1 21 301 DÉCISION DU 3 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Christian Zuber, juge ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, appellant, représenté par Maître Erika Antille contre Y \_\_\_\_\_, appelée, représentée par Maître Philippe Loretan (mesures provisionnelles) appel contre la décision du 7 décembre 2021 de la juge du district de Sierre

## Erwägungen

### E. 8

mars 2018 consid. 6) ; que l'activité du conseil de l'appelant a consisté en la rédaction de l'écriture d'appel ; qu'eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, à la valeur litigieuse (art. 16 al. LTar), au temps utilement consacré, à la situation financière des parties et au fait que de nombreuses pièces déposées en annexe à l'écriture d'appel étaient inutiles, puisqu'elles se trouvaient déjà dans le dossier SIE C2 21 355, Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 900 fr., débours et TVA comprise (art. 27, 34 et 35 al. 1 let. a LTar), à titre de dépens.

par ces motifs,

- 6 - Prononce

1. Le recours est admis. En conséquence : 2. La décision du 7 décembre 2021 est annulée et la cause est renvoyée à la juge de district pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 3. Il n'est pas perçu de frais. 4. Y \_\_\_\_\_ versera 900 fr. à X \_\_\_\_\_ à titre de dépens pour la procédure d'appel.

Sion, le 3 février 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.